



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU LUNDI 26 AOUT 2019 (1^{ère} PARTIE)

DEBUT DE LA SEANCE A 17h00

Membres :
Président : NELSON Antoine (élu au CD)
Représentants licenciés des clubs : CAROUPANAPOULLE Steven AMARANTHE Armide AFONSOEWA Kavallier (absent)
Représentants des arbitres : JEAN- MARIE Stève (élu au CD) (absent) ELINA Raymond CAYOL Albert (absent)

Considérant l'article 92 des Règlements Sportifs Généraux : « *Les clubs sont autorisés à inscrire sur la feuille de match six joueurs ayant une licence mutation lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de Football de la Guyane dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF* »,

Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage en date du 18/06/2019,

LA COMMISSION

STATUE sur le nombre de joueurs ayant une licence « MUTATION » autorisés à être inscrit par club sur la feuille de match lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de football de Guyane, pour la saison 2019-2020 :

Tableau 1 : Clubs de Régionale 1

Nom du club	Nbre mutés
Us Matoury	6
Le Geldar De Kourou	6
C.S.C. De Cayenne	6
A.J St Georges	4
Kourou F.C	6
A.S.C Remire	6
SC Kourou	6
A.S.Etoile de Matoury	6
FC Oyapock	4
Olympique Cayenne	6
A.S.U Grand Santi	0
ASC Agouado	0

Tableau 2 : Clubs de Régionale 2 centre est

Nom du club	Nbre de mutés
A.S.C. Armire	6
ASL le Sport Guyanais	6
A.J. Balata Ariba	6
AS Dynamo De Soula	4
U.S.C. Montsinery	0
U.S.C. Roura	0
U.S.L. Montjoly	6
A.S.Etoile de Matoury 2	6
Loyola omnisport club	6
ASC Arc -en- ciel	6
ASC Karib	2
Us Macouria	6

Tableau 3 : Clubs de Régionale 2 poule ouest

Nom du club	Nbre de mutés
A.O.J Mana	0
ASC Agouado 2	0
A.S. Saint-Elie	0
EJ Balaté	6
Us Sinnamary	4
Etoile Filante iracoubo	6
A.S.C.Ouest	6

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LFG dans les conditions de délai et de forme prévues à l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Le secrétaire de séance

Le président

Raymond ELINA

Antoine NELSON